

Mairie de DAMGAN

56750



Téléphone : 02 97 41 10 19

Télécopie : 02 97 41 22 40

mail : mairie@damgan.fr

Envoyé en préfecture le 05/05/2025

Reçu en préfecture le 07/05/2025

Publié le 12/05/2025

ID : 056-215600529-20250428-ARR20250059-AR

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

COMMUNE DE DAMGAN

Arrêté municipal relatif à la réglementation des places de stationnement « arrêt-minute » et « dépose-minute »

Le Maire de la Commune de DAMGAN,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L2215-1,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment son article R-411-25,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'article 511-11 du code sécurité intérieur,

Vu l'article 610-5 du code pénal,

Considérant que la commune de Damgan souhaite améliorer la fluidité de la circulation et garantir un accès facilité aux services et commerces ;

Considérant que les emplacements « arrêt-minute » et « dépose-minute » permettent aux usagers de stationner temporairement sans gêner la circulation ni monopoliser les espaces de stationnement ;

Considérant que l'arrêt prolongé sur ces emplacements engendre des désagréments et une mauvaise répartition des places disponibles ;

Considérant que la réglementation de ces emplacements est nécessaire afin d'assurer leur bon usage et éviter tout abus de stationnement ;

Considérant que l'arrêté municipal n°2022-0048 en date du 26 avril 2022 ne répond plus aux exigences actuelles et doit être remplacé,

Arrête,

Article 1 – Objet Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions d'utilisation des emplacements « arrêt-minute » et « dépose-minute » situés sur la commune de Damgan afin de garantir la fluidité du trafic et d'éviter tout stationnement prolongé incompatible avec leur vocation.

Article 2 – Abrogation de l'arrêté n°2022-0048 L'arrêté municipal n°2022-0048 en date du 26 avril 2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 3 – Définition des emplacements Les emplacements « arrêt-minute » et « dépose-minute » sont destinés exclusivement à des arrêts de courte durée permettant le dépôt ou la prise en charge de passagers ou de marchandises.

Article 4 – Localisation des places « arrêt-minute » Les emplacements « arrêt-minute » sont situés aux endroits suivants sur la commune de Damgan :

- **Devant La Poste** : 3 places
- **Rue Fidèle Habert, face au n° 9** : 1 place
- **Grande Rue, Kervoyal** : 2 places

Envoyé en préfecture le 05/05/2025
 Reçu en préfecture le 07/05/2025
 Publié le 12/05/2025
 ID : 056-215600529-20250428-ARR20250059-AR

Ces emplacements sont exclusivement réservés aux arrêts de courte durée dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 5 – Localisation des places « dépose-minute » Les emplacements « dépose-minute » sont situés aux endroits suivants sur la commune de Damgan :

- **Boulevard de l'Océan** : 1 place
- **Parking SNSM, Grande Plage** : 2 places
- **Rue des Écoles** : 3 places
- **Impasse des Mats, intersection Boulevard de l'Océan** : 2 places
- **Rue Ker Habert, intersection Club Nautique Brise et Voile** : 2 places

Ces places sont exclusivement réservées à l'arrêt temporaire permettant le dépôt ou la prise en charge rapide de passagers ou de marchandises, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 – Obligations des conducteurs et propriétaires de véhicules

1. L'arrêt sur les places « arrêt-minute » et « dépose-minute » ne doit pas excéder la durée maximale autorisée, fixée à **5 minutes**.
2. Le conducteur doit rester à proximité immédiate du véhicule afin de pouvoir le déplacer rapidement si nécessaire.
3. Aucun stationnement prolongé ou abandon de véhicule ne sera toléré sous peine de verbalisation et/ou mise en fourrière.
4. L'usage de ces emplacements est strictement limité aux motifs précisés dans l'article 3. Tout détournement de leur usage pourra faire l'objet de sanctions.
5. Le respect du Code de la route et des règles locales de circulation demeure obligatoire.

Article 5 – Sanctions Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une amende conformément aux textes en vigueur et, le cas échéant, à l'immobilisation ou la mise en fourrière du véhicule.

Article 6 – Application et affichage Le présent arrêté sera affiché à La Police Municipale et sur le site internet de la mairie de Damgan. Il entrera en vigueur dès sa publication et diffusion réglementaire.

Fait à DAMGAN, Le lundi 28 avril 2025

Le Maire

M. LABESSE Jean-Marie

